

S'engager pour les autres

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Notions et repères

/ 4 pts

- a. Bénévole : libre et gratuit ; volontaire : contrat de mission et indemnité (service civique, pompier volontaire) ; salarié : contrat de travail et salaire.
- b. Groupement de personnes mettant en commun leurs activités dans un but autre que le partage de bénéfices (loi du 1er juillet 1901). Ressources : cotisations, dons, subventions, ventes, mécénat.
- c. Nationale : obligatoire, organisée par l'État (Sécurité sociale, 1945) ; de proximité : volontaire, par les citoyens et associations (Restos du Cœur, entraide entre voisins).
- d. Délégué de classe, conseil de la vie collégienne, éco-délégué, ambassadeur contre le harcèlement, jeune sapeur-pompier, adhésion à une association, conseil municipal des jeunes.

Repère — 1884, 1901, 1945, 1985, 2010, 2017, 2018 : chaque date ajoute un droit ou un outil à l'engagement.

2 Analyse de documents : deux textes fondateurs

/ 4 pts

- a. Au moins deux personnes ; mise en commun de connaissances ou d'activités ; de façon permanente ; dans un but autre que partager des bénéfices. Cette dernière condition la distingue de l'entreprise, dont les associés se partagent les profits.
- b. Un contrat est un accord libre : nul n'est obligé d'adhérer, chacun peut démissionner, et les membres fixent eux-mêmes les règles (statuts). Toute personne peut le conclure, y compris un mineur dès 16 ans depuis la loi de 2017 (avant, avec l'accord des parents).
- c. Décision du Conseil constitutionnel, juridiction qui contrôle la conformité des lois à la Constitution, rendue le 6 juillet 2018 à propos du « délit de solidarité ». La formule signifie qu'on peut aider une personne présente en France, qu'elle ait ou non un titre de séjour.
- d. La fraternité n'était qu'une valeur de la devise ; le Conseil en fait un principe à valeur constitutionnelle dont découle une liberté opposable à la loi : le législateur ne peut plus punir l'aide humanitaire désintéressée. Limite maintenue : l'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire reste punissable, et l'aide doit être sans contrepartie.

Méthode — on identifie la nature de chaque texte (loi, décision de justice), on relève les mots exacts, puis on explique ce qu'ils changent concrètement.

3 Lecture d'un tableau : les Restos du Cœur

/ 4 pts

- a. Repas : $171 \div 8,5 \approx 20$ (multipliés par vingt). Bénévoles : $73\,000 \div 5\,000 \approx 15$ (multipliés par quinze).
- b. 1985-1986 : $8\,500\,000 \div 5\,000 = 1\,700$ repas par bénévole ; 2022-2023 : $171\,000\,000 \div 73\,000 \approx 2\,300$.
L'association s'est professionnalisée (entrepôts, logistique, salariés, dons des entreprises) : chaque bénévole distribue davantage.
- c. Les besoins n'ont cessé de croître (chômage, pauvreté, hausse des prix) : la solidarité nationale (RSA, allocations) ne suffit pas à nourrir tout le monde, et le non-recours laisse des personnes sans aide. Une réponse conçue comme provisoire est devenue permanente.
- d. Faux : les associations dépendent des dons et des bénévoles, sont inégalement présentes selon les territoires et peuvent fermer ; seule la solidarité nationale garantit des droits à tous, partout, sans dépendre de la générosité. Mais l'État est parfois lent et lointain ; les deux se complètent, l'une fixe les droits, l'autre apporte la réactivité et le lien humain.

Attention — un tableau se lit avec des rapports (multiplié par, repas par bénévole), et un chiffre ne conclut jamais seul : il faut l'expliquer par les notions du cours.

4 Étude de cas : le club « Coup de main » du collège

/ 4 pts

- a. Nadia, 14 ans, ne peut créer ou diriger l'association qu'avec l'accord écrit de ses parents ; Samir, 16 ans, le peut librement (loi du 27 janvier 2017), ses parents étant seulement informés. Ils peuvent aussi adhérer tous les deux sans condition.
- b. Une association a un but « autre que de partager des bénéfices » : reverser 10 % aux membres serait une distribution de bénéfices, qui en ferait une entreprise. L'argent doit servir le projet (matériel pour l'aide aux devoirs, financement du voyage), avec des comptes présentés en assemblée générale.
- c. Avec un logo en contrepartie, c'est du parrainage (sponsoring), une opération publicitaire, pas du mécénat (don sans contrepartie). L'association peut l'accepter si les statuts le permettent et si cela reste conforme à son objet ; les comptes doivent le faire apparaître et le règlement du collège doit autoriser l'affichage.
- d. Rédiger les statuts ; réunir une assemblée constitutive qui les vote et élit le bureau ; déclarer l'association en préfecture ; publication au Journal officiel. Passer d'abord par le CVC permet de tester le projet dans le cadre du collège, d'obtenir l'appui de l'établissement (locaux, adultes référents) et d'apprendre à rendre compte avant de créer une structure indépendante.

Le point clé — l'association est libre mais encadrée : âge des dirigeants, but non lucratif, transparence des comptes, respect de l'objet fixé dans les statuts.

5 Développement guidé : l'engagement des citoyens peut-il remplacer l'action de l'État ?

/ 4 pts

- a. Réactivité et proximité : bénévoles de la Protection civile et voisins qui hébergent après une inondation avant toute indemnisation ; lien humain : maraudes, accompagnement des personnes isolées ; passerelle vers les droits pour ceux qui ne les demandent pas (non-recours) ; présence dans les campagnes (200 000 pompiers volontaires).
- b. L'engagement est volontaire, donc inégal selon les lieux et incertain (dons en baisse, bénévoles qui vieillissent) ; seule la solidarité nationale (Sécurité sociale, 1945 ; Préambule de 1946) garantit des droits à tous ; les Restos du Cœur, prévus pour un hiver, distribuent 171 millions de repas : la générosité ne résout pas les causes de la pauvreté.
- c. La loi de 1901 protège la liberté d'association ; l'État subventionne et reconnaît d'utilité publique ; la réduction d'impôt encourage les dons ; le service civique (2010) et la réserve civique (2017) sont organisés par l'État ; le Conseil constitutionnel (2018) protège la liberté d'aider ; le Préambule de 1946 fonde la solidarité nationale.
- d. Ni remplacement ni concurrence : l'État garantit les droits, les citoyens donnent chair à la fraternité et signalent les manques ; le risque est que l'un se décharge sur l'autre. À 14 ans : être délégué ou éco-délégué, adhérer à une association, participer à une collecte, préparer un service civique ou un engagement de jeune sapeur-pompier.

À retenir — un bon développement confronte deux positions avec des faits précis, puis conclut sur la complémentarité, sans opposer les citoyens à l'État.